

LIVRET D'ACCUEIL

INTERMÉDIATION LOCATIVE

7 boulevard Rocheplatte
45000 Orléans

02 38 69 82 48
iml.orleans@imanis.fr

Bienvenue chez IMANIS

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous permettre de :

- mieux cerner le cadre d'intervention de l'association,
- vous informer sur le fonctionnement du service qui vous accueille
- de vous fournir des renseignements utiles.



L'association IMANIS Centre Val de Loire intervient sur les départements du Loiret, du Cher afin d'accompagner les plus démunis depuis 1994. Elle dispose aujourd'hui de plus de 35 établissements répartis sur ces 2 départements. Le siège social de l'association est basé à Montargis – 21 avenue de Verdun.

Pour davantage de renseignements vous pouvez consulter notre site sur www.imanis.fr et suivre notre actualité sur Facebook.

Nous vous souhaitons un bon séjour au sein de nos établissements. Profitez du savoir-faire de nos équipes pour construire ou reconstruire un projet de vie solide. Soyez courageux, positif, participez aux actions collectives... et retrouvez le bon rythme pour redémarrer du bon pied...

Les Équipes IMANIS

L'ÉQUIPE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE

Une équipe pluridisciplinaire assure les fonctions d'accueil et d'accompagnement au sein de l'intermédiation locative.

L'équipe est composée de personnels salariés :

Le directeur général représente légalement le dispositif devant les autorités compétentes.

Le cadre de territoire supervise l'équipe et peut par délégation suppléer aux actions du directeur empêché. Il valide les entrées.

Le coordinateur a pour fonction la coordination du dispositif, l'encadrement de l'équipe d'accueil et d'accompagnement, la gestion logistique et les relations partenariales.

Les travailleurs sociaux se chargent de l'accompagnement des occupants dès leur arrivée sur le dispositif. Ils font un bilan avec la personne afin de :

- Favoriser le recours aux dispositifs de droit commun, sans perdre de vue le choix et les possibilités de chacun.
- Établir un partenariat avec les relais extérieurs.

Ils sont chargés de la mise en place du projet d'accompagnement personnalisé et de son suivi.

Les interventions et compétences de chacun des membres de l'équipe permettent une prise en charge des occupants dans sa globalité.

ACCÈS À L'INTERMÉDIATION LOCATIVE

L'intermédiation locative dispose de plusieurs appartements répartis dans le Loiret (Orléans/Montargis/Gien/Pithiviers).

Pour accéder à ce dispositif, il faut être orienté par un partenaire (associatif, caritatif, institutionnel), remplir les conditions nécessaires pour une entrée en logement et avoir une demande SI SIAO en cours de validité.

LE PUBLIC ACCUEILLI

L'intermédiation locative est accessible aux personnes confrontées à une problématique d'accès au logement et, pour lesquelles, il convient de proposer une alternative à l'hébergement en structure collective ou en hôtel.

Les personnes qui présentent des conduites addictives peuvent être orientées sur le dispositif si une démarche de soins est engagée.

La situation administrative des personnes doit être régulière sur le territoire français et les ressources doivent permettre la gestion financière d'un logement.

ACCUEIL, DUREE ET CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Modalités d'accueil :

Lors de votre rendez-vous de préadmission, il vous sera demandé de fournir les justificatifs d'identité, de ressources, de charges, de dettes, d'emploi.

À noter qu'une estimation de votre aide au logement sera faite le jour de l'entretien et qu'une visite du logement sera programmée

Lors de votre arrivée au sein du dispositif, différents documents administratifs vous seront remis ainsi que les clés du logement.

Il vous sera demandé de :

- Signer une convention d'occupation et un règlement de fonctionnement.

- Fournir une assurance « responsabilité civile ».
- Effectuer et signer l'état des lieux entrant.
- Régler la contribution mensuelle du mois en cours ainsi que le dépôt de garantie.

Durée d'occupation :

La durée d'occupation est de six mois renouvelables deux fois après signature d'un avenant, sans pouvoir excéder 18 mois.

Il pourra être mis fin à cette convention à tout moment par :

- Vous-même,
- Le Directeur ou son représentant en cas de non-respect du règlement de fonctionnement et de vos engagements dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé, du non-paiement des contributions mensuelles dues, du refus d'un logement proposé par des services extérieurs.

Toute offre d'un logement ou d'une autre solution de logement temporaire mettra fin à la convention d'occupation. L'occupant s'engage formellement à libérer le logement lorsqu'il sera mis fin à cette convention.

Dans tous les cas, chacune des parties est tenue de respecter un préavis d'un mois et d'informer l'autre partie par lettre remise en main propre ou par email.

Les conditions d'occupation :

Toute personne occupante bénéficie d'un logement temporaire et d'un accompagnement social individualisé, axé sur le relogement.

Les appartements ne sont pas meublés sauf exception.

L'occupant devra ouvrir les compteurs d'électricité, gaz et eau le cas échéant à son nom et prendre directement à sa charge le coût de ses consommations individuelles, abonnement compris.

L'occupant devra prendre à sa charge l'entretien du logement et des équipements mentionnés dans l'état des lieux entrant.

L'occupant s'engage à ne pas se mettre en condition de sur occupation et à respecter le règlement intérieur de l'immeuble.

Il répondra également des dégradations et pertes qui arriveront pendant son occupation des locaux, **toute modification des locaux et équipements mis à sa disposition est interdite.**

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF

Un **projet d'accompagnement personnalisé (PAP)** est établi à votre arrivée afin de définir les étapes et les démarches à mener en vue de votre sortie du dispositif de logement temporaire.

Un partenariat entre les travailleurs sociaux et les services extérieurs est établi dans un objectif de cohérence et d'efficacité du projet d'accompagnement personnalisé.

Deux rendez-vous mensuels obligatoires (au minimum) entre l'occupant et le travailleur social référent sont mis en place afin d'évaluer l'état d'avancée de la situation, de redéfinir les objectifs à atteindre et d'apporter un soutien dans le cadre des démarches d'insertion et de relogement. Le travailleur social référent se rendra au domicile de l'occupant au moins une fois par mois.

En complément, les services de droit commun seront sollicités et pourront parfois suffire (services sociaux du département, CCAS, France Travail).

Dès votre arrivée, un dossier vous concernant est constitué.

Celui-ci reste strictement confidentiel et vous pouvez le consulter sur place en présence du travailleur social.

En application de la loi du 6 janvier 1978 - « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des renseignements nominatifs vous concernant, justificatifs à l'appui.

Notre établissement s'engage à protéger vos données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toutes les informations que nous collectons à votre sujet, qu'elles soient sociales, ou administratives, sont traitées avec la plus grande confidentialité et dans le strict respect des obligations légales. Nous veillons à limiter l'accès à ces données aux seuls professionnels autorisés, et à les conserver uniquement pour la durée nécessaire à votre accompagnement.

CONTRIBUTION MENSUELLE

La redevance due par l'occupant comprend la contribution mensuelle, les charges locatives et la contribution unifiée de solidarité.

Ce dispositif ouvre droit à l'aide au logement qui sera perçue directement par l'association.

La contribution mensuelle sera exigée à terme à échoir, au plus tard le 15 du mois et sera perçue par le siège de l'association sous forme de virement bancaire mensuel.

La redevance due par l'occupant pourra être révisée pendant la période de mise à disposition du logement, et pourra augmenter sur la base de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers.

ANNEXE 1 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

L'association IMANIS Centre Val de Loire s'engage à appliquer la loi 2002.2 rénovant l'action sociale, en assurant le respect de vos droits fondamentaux, à savoir :

- Le respect de votre dignité, de votre intégrité, de votre vie privée, de votre intimité et de votre sécurité.
- Un accompagnement individualisé et de qualité dans le respect de votre consentement éclairé.
- La confidentialité de votre situation et des informations vous concernant.

Votre logement temporaire :

Un état des lieux est effectué à votre arrivée et lors de votre départ.

Attention : Vous êtes responsable du logement et des clés mis à votre disposition. Toute perte ou dégradation vous sera facturée.

L'équipe se réserve la possibilité de visiter le logement chaque fois que nécessaire, notamment afin qu'elle vérifie l'état et réponde de ses propres obligations à l'égard du propriétaire. Veuillez ne pas entraver l'ouverture de la porte.

Vous devez vous référer au règlement de fonctionnement qui vous sera remis et que vous aurez signé lors de l'entrée dans les lieux.

Hygiène et sécurité :

Il vous est demandé de veiller à tenir votre logement propre et en ordre. Des visites d'appartements sont organisées au minimum une fois par mois.

Prenez connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'immeuble.

Signalez à l'équipe toute anomalie et problèmes techniques constatés.

Entraîneront la résiliation de la convention d'occupation :

Le non-respect du règlement de fonctionnement et de fonctionnement en habitat collectif.

Le non-respect des termes convenus dans la convention d'occupation

Le non-respect des engagements convenus dans le cadre de l'accompagnement social proposé.

Toute absence prolongée injustifiée

Toute agression, physique ou verbale, envers l'équipe éducative et vos voisins.

La violence et le vol.

La détérioration volontaire du matériel, des locaux ou autres mis à votre disposition.

Le non-paiement de la contribution mensuelle.

L'introduction, la détention et/ou la consommation de stupéfiants.

Les armes de tous types sont proscrites.

Les faits de violences sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Attention : La loi prévaut également au sein de l'établissement.

L'équipe se tient à votre disposition. N'hésitez pas à la solliciter pour obtenir des informations complémentaires.

ANNEXE 2 – LA CHARTE DES DROITS DES USAGERS

J.O N°234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CONTACTS UTILES

En cas d'urgence, 24/24 et 7j/7 :

Ligne d'urgence IMANIS 02 38 98 10 55, tapez 2 puis tapez 1

SAMU 15

Police Nationale 17

Pompiers 18

Centre Antipoison 02 41 48 21 21

Solidarité et action sociale :

Agence Départementale de Solidarité Orléans Métropole : 02 38 25 45 45

CCAS Orléans : 02 38 68 46 66

CCAS Saint-Jean de Braye : 02 38 52 40 93

CCAS Olivet (pour Saint-Pryvé Saint-Mesmin) : 02 38 69 83 12

LAE (Lieu d'Accueil et d'Écoute) : 02 38 52 10 10

AVL (Aide aux Victimes du Loiret) : 02 38 62 31 62

CIDFF : 02 38 77 02 33 / 35

Planning Familial : 02 38 70 00 20

Écoute Violence Conjugale : 39 19

Mission Locale d'Orléans : 02 38 78 91 92

Caisse d'allocations familiales : 32 30

INTERMÉDIATION LOCATIVE

7 boulevard Rocheplatte

45000 Orléans

02 38 69 82 48

iml.orleans@imanis.fr